

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°134/2023

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire – vendredi 30 juin cour de l'école primaire Nicolas DOURIEU pour l'association des parents d'élèves de Manduel – Autorisation n°02-2023**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;  
**Vu** le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L.3334-1 à L.3334-2, L.3335-1 à L.3335-11, et D.3335-16 à D.3335-18 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du Gard du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;  
**Vu** le code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment son article L48 ;  
**Vu** la délibération n°23-070 du 02 mai 2023 fixation des redevances temporaire du domaine public;

**Considérant** la demande présentée par présentée par le Président Monsieur Rémy ACCOLEY pour l'association des parents d'élèves de Manduel, sise 21 bis rue de Bellegarde – 30129 Manduel, qui sollicite l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école primaire Nicolas DOURIEU, le vendredi 30 juin. 2023 de 14heures à 00heures.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il convient d'autoriser l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

**Arrête**

**Article 1** : L'association des parents d'élèves de Manduel est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans la cour de l'école primaire Nicolas DOURIEU le vendredi 30 juin 2023 de 14heures 00 à 00 heures. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers

**Article 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

**Article 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1°** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- **Groupe 3°** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**Article 6** : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**Article 7** : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'article 1.

**Article 8** : L'association des parents d'élèves de Manduel s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté.

**Article 9** : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le tribunal administratif de Nîmes.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manduel.

**Article 11**: Monsieur le Directeur général des Services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Manduel, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard et à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : 01 JUIN 2023

Fait à Manduel, le 26 mai 2023

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT



Notification de l'arrêté